

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
CS 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

EUROVIA MANAGEMENT - MME KADI
NAWAL

Mme KADI NAWAL - CSP
BP 40629
57146 WOIPPY CEDEX

V/REF :

N/REF : 88 B 429 / 2014-A-26

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE COLMAR certifie qu'il a reçu le 15/11/2013, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 20/09/2013
- Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Concernant la société

EUROVIA ALSACE FRANCHE COMTE
Société par actions simplifiée
84 rue de l'Oberhardt
68000 Colmar

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-26 le 06/01/2014

R.C.S. COLMAR TI 348 899 295 (88 B 429)

Fait à COLMAR le 06/01/2014,

LE GREFFIER

P.
Q.



88 B 429

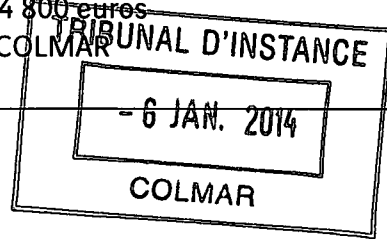
14A 26

EUROVIA ALSACE FRANCHE COMTE

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 074 800 euros

Siège social : 84 rue de l'Oberharth - 68 000 COLMAR

348 899 295 RCS COLMAR



PROCES VERBAL

DE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20 SEPTEMBRE 2013

L'An deux mille treize, le vingt septembre,

Le Président de la société a, par les présentes, déclaré qu'il a procédé à une consultation écrite de l'associé unique conformément à l'article 13 des statuts, en lui adressant :

- Un exemplaire de statuts de la société,
- Le rapport du Président,
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée

Cette consultation écrite a été adressée au Commissaire aux comptes.

L'Associé unique a répondu à cette consultation écrite en retournant son bulletin de vote dans les délais.

Le Président constate, en conséquence, que les résolutions suivantes sont valablement adoptées :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Associé unique a constaté que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012 font ressortir des capitaux propres d'un montant de 154 867, 36 € pour un capital social de 2 074 800 €. Statuant conformément aux dispositions légales et statutaires, l'associé unique a été consulté dans les 4 mois de la tenue de l'assemblée statuant sur l'approbation des comptes pour se prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

Après avoir retourné le bulletin de vote dans les délais, l'associé unique a décidé le rejet de la dissolution anticipée de la société en se prononçant par un vote négatif relatif à la dissolution.

DEUXIEME RESOLUTION : sans objet compte tenu du rejet de la dissolution

TROISIEME RESOLUTION :

En conséquence de la précédente résolution, l'associé unique prend acte que la société poursuit son activité et qu'elle devra au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue à savoir jusqu'au 31 décembre 2015, avoir reconstitué ses capitaux propres à hauteur au moins de la moitié de son capital social.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Et de tout ce qui précède, Monsieur Christophe DRUOST, Président de la société, a dressé le présent procès verbal.

Le Président
Christophe DRUOST

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christophe DRUOST', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.